



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-37

modifiant l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/E/048 du 07 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du 19 mai 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN104 entre l'autoroute A4 et la RN4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 07 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France à réaliser, au titre du code de l'environnement, les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2 × 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France en date du 7 juin 2019, complétée en date du 27 janvier 2020 et sollicitant des adaptations techniques au projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en date du 22 juin 2020 ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec le SAGE Marne Confluence ;

Considérant que le franchissement du Morbras permet la transparence hydraulique pour une crue centennale, et reconstitue un lit naturel et des berges naturelles ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment relatives à la destruction de zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les adaptations portées au projet initial autorisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Table des matières

Article premier : Objet de l'arrêté.....	4
Article 2 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	4
Article 3 : Conditions générales.....	4
Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.3.0.....	5
Article 5 : Prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales.....	5
5.1 Dimensionnement et caractéristiques des ouvrages.....	5
5.2 Qualité des rejets.....	6
5.3 Pollutions accidentelles.....	7
Article 6 : Prescriptions concernant les impacts sur les milieux aquatiques.....	7
6-1 Prescriptions concernant le franchissement du ru du Morbras.....	7
6-2 Prescriptions concernant l'impact sur les zones humides.....	7
6.2.1 Mesures d'évitement et de réduction.....	7
6.2.2 Mesures compensatoires.....	8
6.2.2.1 Localisation.....	8
6.2.2.2 Objectif.....	8
6.2.2.3 Description.....	8
6.2.2.4 Mesures de précaution en phase chantier.....	9
6.2.2.5 Gestion et entretien.....	10
6.2.2.6 Suivis des mesures compensatoires.....	10
6.2.2.7 Durée de validité de la mesure compensatoire.....	11
Article 7 : Publicité.....	11
Article 8 : Exécution et ampliatio.....	11
ANNEXES.....	13
ANNEXE 1 : COUPE TRANSVERSALE DE L'OUVRAGE DU MORBRAS.....	14
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE DE COMPENSATION RETENU.....	15
ANNEXE 3 : LOCALISATION DE LA ZONE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE OUVERTURE DU MILIEU.....	16
ANNEXE 4 : LOCALISATION DES SURÉLÉVATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'ARASEMENT.....	17

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Les articles 2, 3, 4, 6, 7 de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière sont abrogés, et remplacés respectivement par les articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclature concernées

	Rubriques	Justification	Régime
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (S), augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. ≥ 20 ha (A) ; 2. $1 \text{ ha} < S < 20$ ha (D) ;	1 932 ha de surface de bassin versant drainée vers le ru du Morbras 15,3 ha de surface de bassin versant drainée vers la nappe de Brie 86 ha d'emprise projet	<u>Autorisation</u>
<u>3.2.3.0</u>	Plan d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ;	Les bassins présentent une superficie d'environ 4,71 ha	<u>Autorisation</u>
<u>3.3.1.0</u>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone desséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) ;	La surface de zone humides impactées est de 1,31 ha	<u>Autorisation</u>
<u>2.2.4.0</u>	IOTA à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1T de sels dissous	-	<u>Déclaration</u>
<u>3.1.2.0</u>	Installation, travaux, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D) ;	L'extension de l'ouvrage de franchissement du Morbras entraîne une modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau sur une longueur de 22 m, pour une longueur totale de l'ouvrage de 60 m	<u>Déclaration</u>
<u>3.1.3.0</u>	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	L'extension de l'ouvrage de franchissement du Morbras entraîne une modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau sur une longueur de 22 m, pour une longueur totale de l'ouvrage de 60 m	<u>Déclaration</u>

Article 3 : Conditions générales

Les aménagements prévus et les mesures de réductions d'impact envisagées doivent être réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier Loi sur l'eau, modifié par le porter-à-connaissance en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit adresser au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés.

Une visite de récolement est effectuée par le service chargé de la Police de l'eau à la fin des travaux, en présence du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.3.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°) et 3.2.3.0 (1°).

Article 5 : Prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales

5.1 Dimensionnement et caractéristiques des ouvrages

Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les bassins de rétentions sont étanches, et dimensionnés pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Le débit global de fuite du rejet dans le ru du Morbras est de 20 l/s.

Les bassins d'infiltrations existant sur les bassins versants BV4, BV5 et BV9 sont redimensionnés et aménagés pour que les eaux de ruissellement dues à l'accroissement des surfaces imperméabilisées puissent s'infiltrer.

Des ouvrages de prétraitement sont prévus sur les bassins B0a1, B0a2, B0b, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B6bis, B6ter, B7, B8, B9 tels que décrits dans le tableau ci-dessous, et sont dimensionnés pour traiter un débit nominal de 20 l/s/ha.

Bassin versant intercepté	Ouvrage de pré-traitement	Bassin	Ouvrage de finition	Volume utile bassin (m³)	Surface au miroir (m²)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BV0a1	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (54 m³)	-	-	-	-	52	Réseau A4 (SANEF) puis rejet dans le ru Merdereau
BV0ab	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (27 m³)	-	-	-	-	24	Réseau A4 (SANEF) puis rejet dans le ru Merdereau
BV0b	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (235 m³)	Bassin 0b rétention/ dépollution	-	8000	3480	15	Réseau CA Paris Vallée de la Marne, Grand Bassin et ru du Maubuée
BV1	Fossés + décanteur lamellaire	-	-	-	-	170	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang de Célie
BV2	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (43 m³)	Bassin 2 rétention/ dépollution	-	2000	2860	5	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang de Célie
BV3	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (150 m³)	Bassin 3 rétention/ dépollution	-	7000	3500	10	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang Grand Parc

Bassin versant intercepté	Ouvrage de pré-traitement	Bassin	Ouvrage de finition	Volume utile bassin (m³)	Surface au miroir (m²)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BV4	Dégrilleur/ Dessableur (46 m³) + bache 200 m³ et voile siphonide pour pollution accidentelle	Bassin 4 infiltration	-	3400	2270	-	Infiltration + trop plein vers bassin 5
BV5	Dégrilleur/ Dessableur (48 m³) + bache 200 m³ et voile siphonide pour pollution accidentelle	Bassin 5 infiltration	-	4400	2935	-	Infiltration + trop plein vers bassin 6
BV6	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (45 m³)	Bassin 6 rétention	-	3000	2320	2	Le Morbras
	-	Bassin 6bis rétention	débourbeur/ déshuileur	5150	5900	3.5	Le Morbras
	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (308 m³)	Bassin 6ter rétention	-	14 400	7090	10	Le Morbras
BV7	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (51 m³)	Bassin 7 rétention	-	3650	8230	2.5	Le Morbras
BV8	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (37 m³)	Bassin 8 rétention	-	5150	5890	2	Le Morbras
BV9	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (56 m³)+ paroi siphonide+ clapet anti-retour+ vanne de sectionnement	Bassin 9 rétention/ dépollution	Bassin 9 infiltration	2000 (rétention) 3050 (infiltration)	1000 (rétention) 1695 (infiltration)	-	Infiltration + trop plein vers bassin 8
BV10	-	-	Regard avec voile siphonide et vanne de confinement avant rejet dans le réseau	-	-	-	Réseau sud RN4 (DIRIF)

5.2 Qualité des rejets

Le rejet partiel des eaux issues de la Francilienne vers le réseau d'eaux pluviales de la CA Paris Vallée de la Marne doit respecter les conditions de débits et de qualité des eaux de ruissellement stipulées dans la convention établie entre ce gestionnaire de réseau et le pétitionnaire.

Le rejet partiel des eaux issues de la Francilienne vers le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute A4 appartenant à la SANEF doit respecter les conditions de débits et de qualité des eaux de ruissellement stipulées dans la convention établie entre ce gestionnaire de réseau et le pétitionnaire.

Pour le rejet des eaux pluviales dans le ru du Morbras, le pétitionnaire doit installer une dépollution, en respectant un débit global de fuite de 20 l/s. Le rejet ne doit pas dégrader la qualité du cours d'eau.

5.3 Pollutions accidentelles

Les unités de traitement et les bâches de stockage sont toutes munies de vannes d'isolement et de by-pass afin de piéger les éventuelles pollutions accidentelles.

Au niveau des bassins d'infiltration, la pollution accidentelle est retenue en majorité en surface avant migration dans les sols. L'évacuation des eaux polluées, et des sols est réalisée selon le plan d'alerte et d'intervention, soumis à validation auprès du pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires avant la fin des travaux.

Article 6 : Prescriptions concernant les impacts sur les milieux aquatiques

6-1 Prescriptions concernant le franchissement du ru du Morbras

Le franchissement du ru du Morbras est réalisé par un ouvrage type hydraulique unique (type ouvrage d'art). Il permet la transparence hydraulique pour une crue centennale et la reconstitution d'un lit naturel et des berges naturelles.

Les modalités de réalisation de ces travaux et les prescriptions techniques doivent être conformes au porter-à-connaissance.

L'ouvrage cadre de forme rectangulaire a une dimension de 2,7 m de hauteur et 18 m de large.

Les travaux sont réalisés sans rupture d'écoulement du ru du Morbras.

Toutes les précautions sont prises pour qu'aucun matériau ni produit ne tombe dans le ru ni altère la qualité des eaux.

Cet ouvrage mixte doit assurer la continuité écologique de la faune terrestre et aquatique. Les banquettes de part et d'autre du ru du Morbras sont utilisables par la petite et moyenne faune.

La largeur du lit mineur du ru du Morbras sous l'ouvrage est identique à sa largeur naturelle afin de conserver les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau. Les berges du cours d'eau sous l'ouvrage sont les plus naturelles et les moins minérales possibles.

La coupe transversale de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

6-2 Prescriptions concernant l'impact sur les zones humides

Une surface de zone humide correspondant à 1,68 ha a été identifiée sur l'emprise projet. Cette surface est constituée de trois entités, à savoir :

- la prairie située au Nord du Morbras, côté Est de la RN104. Cette zone humide est impactée à hauteur de 1,08 ha ;
- la ripisylve du Morbras située en prolongement de la prairie précédemment mentionnée, impactée à hauteur de 2 300 m² ;
- la forêt de Notre-Dame qui ne sera pas impactée par les travaux.

Ainsi, un total de 1,31 ha de zone humide est impacté par les travaux d'aménagement visant la Francilienne.

6.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

Le projet portant sur l'élargissement d'une route existante, les possibilités d'évitement sont réduites d'autant plus que la portion située à l'Ouest de la RN104 se trouve déjà fortement urbanisée.

Toutefois, la localisation des bassins a été étudiée afin d'impacter au minimum le milieu naturel et plus particulièrement les zones humides. Le bassin situé au droit de la zone humide n'a pas pu être déplacé et redimensionné en raison des dispositions topographiques et altimétriques du terrain et du Morbras ne permettant pas d'être en accord avec les volumes exigés par l'arrêté loi sur l'eau de 2008.

Ainsi, il n'est pas possible d'éviter l'impact sur les surfaces de zones humides par déplacement des bassins, ni de réduire l'impact par diminution des surfaces de bassin projetées.

Néanmoins, de nombreuses mesures seront prises pour limiter tout autre impact du chantier sur les zones humides existantes :

- Une notice environnementale précisant les actions que doivent mener les entreprises pour respecter d'une manière générale les différentes contraintes d'environnement est fournie avant le démarrage du chantier au service police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne.
- Afin de se prémunir des risques de pollutions dus aux travaux, des bassins de décantation provisoires sont créés dès le début du chantier. Des barrages filtrants (filtres à pailles par exemple) sont placés pour retenir les matières en suspension (fines) dans les eaux de ruissellement. Les bassins de décantation provisoires sont des bassins longilignes (rapport longueur/largeur supérieur à 3) avec marnage et niveau d'eau permanent dimensionné.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'entreprise interrompt les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- Les approvisionnements en carburant ainsi que l'entretien et la maintenance des engins sont interdits à proximité des cours d'eau (moins de cinq mètres des berges).
- L'entreposage de produits et de déchets de toute nature sont situés à plus de 20 m des cours d'eau, sur des emplacements clos, surveillés le cas échéant. Des dispositifs de rétention sont prévus pour en contenir le volume en cas de déversement accidentel. Les stocks sont abrités des précipitations.

6.2.2 Mesures compensatoires

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

6.2.2.1 Localisation

Le site retenu pour la compensation de zone humide se situe entre la RN104 et l'étang du Coq, en bordure Nord du Morbras. Ce site se localise à environ 300 mètres à l'Est de la prairie humide détruite.

L'annexe 2 présente le site retenu pour la mesure compensatoire.

6.2.2.2 Objectif

Cette zone a fait l'objet d'une excavation lors de la création de l'étang du Coq et est parcourue par un drain et de nombreuses ornières en eau la majeure partie de l'année. La végétation déjà bien développée tend à la fermeture du milieu. La mesure de compensation envisagée sur cette zone consiste en une ouverture et un abaissement du milieu afin de tendre vers une prairie humide.

6.2.2.3 Description

Les travaux de réalisation de la mesure compensatoire sont définis ainsi :

Réouverture du milieu afin de créer un milieu de prairie humide

La partie ayant déjà fait l'objet d'une excavation dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Étang du Coq est visée par une intervention ayant pour objectif une coupe de la végétation. Cela concerne une superficie d'environ 0,9 ha définie sur la cartographie en annexe 3.

Les travaux consistent en l'arrachage des éléments floristiques boisés et broussailleux et en une fauche du reste de la végétation. Quelques îlots de végétation intermédiaires sont maintenus afin de favoriser la diversité de micro-habitats, particulièrement appréciés par la faune. Les espèces faunistiques inféodées au milieu boisé ou semi-ouvert actuellement présents pourront ainsi continuer à exploiter la zone.

L'ouverture du milieu est réalisée du Nord-Ouest de la zone vers le Sud-Est de manière à permettre la fuite de la faune vers les milieux adjacents.

Une attention particulière est portée aux abords du drain, à l'extrémité Est de la zone, afin de ne pas détruire les biotopes humides les plus avancés. Une non-intervention dans ces milieux est privilégiée en cas de risque trop important de destruction du milieu.

La totalité de ces travaux est encadrée par un écologue. Ce dernier effectue un repérage des plantes invasives et des accès en amont du démarrage des travaux, il sensibilise le personnel et veille au bon déroulement du chantier et à l'application des présentes recommandations visant le milieu écologique.

Agrandissement de l'excavation

Cette action a pour objectif d'agrandir la zone humide mais également de favoriser un écoulement doux des eaux au niveau des extrémités des excavations.

L'arasement des surélévations se fait au droit des zones définies en annexe 4.

Ces travaux concernent une surface d'environ 1,8 ha.

Les excavations sont réalisées de l'intérieur vers l'extérieur et rejoignent les parties les plus humides en dernier. Les travaux d'ouverture du milieu au droit de la zone déjà excavée sont réalisés en premier lieu pour permettre la fuite des espèces vers les secteurs avoisinants puis sont effectués les travaux d'excavation, durant lesquels la faune sera susceptible de retourner dans la zone ayant fait l'objet du débroussaillage.

Aucun stockage n'est effectué sur le site. Les produits d'excavation (plus de 20 000 m³ de déblais) sont réutilisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN104 (seulement s'il n'y a aucune souillure et/ou contamination par des espèces invasives) dans la mesure du possible et sinon évacués en filière adaptée.

Ces travaux entraînent la perte totale de végétation au droit de ces secteurs. Afin de favoriser la reprise végétale, un griffage de la zone est réalisé.

Aucun apport de matière ou de végétation n'a lieu de manière à privilégier la reprise végétale spontanée.

Les aspérités ayant été créées par les engins (faible dénivelé, ornière ...) ne sont pas corrigées et permettent la rétention d'eau en certains secteurs plus favorables.

Enfin, des pentes douces sont favorisées tout autour de l'excavation afin de permettre un écoulement lent et le plus continu possible des eaux provenant des milieux adjacents.

Maintien des apports d'eau, des différentes aspérités du milieu et amélioration du drain

La pérennité de la zone humide est conditionnée par le maintien de la qualité, de la quantité et de la fréquence des apports en eau. Ainsi, le gestionnaire du site veille au maintien strict des apports actuels en eau de la zone humide.

L'excavation actuelle est parcourue d'un drain traversant la zone du Nord au Sud. Ce drain est à ciel ouvert sur sa partie la plus au Nord puis busé dans les derniers mètres avant son arrivée au niveau du Morbras.

Une mise à ciel ouvert de la partie busée du drain est effectuée au droit de la zone de compensation. Une faible profondeur de drain et un tracé non rectiligne sont favorisés afin de permettre un écoulement plus naturel des eaux et leur stagnation en période sèche.

Enfin, l'excavation actuelle présente de nombreux fossés, ornieres et légères aspérités de nivellement. Ces caractéristiques topographiques sont favorables à une stagnation et à un écoulement lent des eaux constitutif d'une zone humide. Par conséquent l'ensemble de ces éléments est maintenu en l'état pendant les travaux.

6.2.2.4 Mesures de précaution en phase chantier

Les travaux sont réalisés en période d'assec (cette période s'étend d'août à novembre en fonction des années dans la région) à l'aide d'engins spécialisés dans le travail en zone humide. Ces engins sont adaptés aux sols de faible portance et utilisent des pneus à basse pression permettant d'atteindre une pression au sol de l'ordre de 100 g/cm².

Les pistes de chantier permettant l'accès aux zones à excaver sont définies de manière à ne pas impacter les zones en eau.

Aucun stockage n'est effectué sur le site. Les produits issus de l'ouverture du milieu sont évacués en filière adaptée. Les centres de traitement des déchets sont préconisés, ils doivent être en mesure de fournir des bordereaux de suivi des déchets.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit-antipollution. Le personnel du chantier est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion de situations d'urgences telles qu'une pollution accidentelle en milieu humide.

Les éventuelles plantes exotiques envahissantes présentes sur la zone de compensation font l'objet d'un arrachage strict et sont exportées de la zone de compensation selon les filières adaptées. Il en est de même pour les terres au contact de l'ensemble du système racinaire qui doivent être exportées selon les filières adaptées pour cause de présence de graines ou de rhizomes.

6.2.2.5 Gestion et entretien

Un plan de gestion est élaboré et transmis pour avis au service police de l'eau de la DDT de Seine et-Marne à minima un mois avant le début des travaux.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention ainsi que la fréquence d'interventions.

Ce plan de gestion est mis en application par le Maître d'Ouvrage dès la réalisation des travaux, durant la première année au minimum, et si possible durant 5 ans, puis par des acteurs locaux sur une durée minimum totale de 30 ans consécutifs.

Le pétitionnaire averti le service police de l'eau de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

Ce plan de gestion permet la mise en place, à minima, des mesures suivantes :

Fauche de la végétation tous les deux ans en période d'assec

- Sur la partie de la zone de compensation ayant fait l'objet d'un agrandissement de l'excavation, les résidus de fauche ne sont pas exportés au moins les deux premières années dans l'objectif de favoriser l'enrichissement du solum et la reprise végétale.

Ultérieurement, la nécessité de l'export des résidus de fauche est évaluée au moment de l'entretien. Si le milieu est majoritairement en fermeture, le gestionnaire préconise un export des résidus de fauche, alors que si le milieu présente plutôt des difficultés de reprise végétale, le gestionnaire émet un avis défavorable au sujet de l'export des résidus de fauche.

- Sur la partie de la zone de compensation ayant fait l'objet d'une ouverture du milieu, déjà doté d'une dynamique naturel de succession écologique en faveur de la fermeture du milieu, les résidus de fauche sont systématiquement évacués de la zone de compensation selon les filières adaptées (présentées préalablement).

Arrachage des reprises des ligneux

Ce complément d'entretien est réalisé en même temps et dans les mêmes conditions que les travaux de fauche, à l'aide d'engin spécialisés dans l'intervention en zone humide.

À noter qu'au plus proche des berges du Morbras, certains ligneux sont sélectionnés et valorisés au fil des différents entretiens afin de conserver et pérenniser la ripisylve du Morbras déjà présente sur au moins 1 ha. Les arbres sont assez espacés pour permettre un développement et à terme un vieillissement favorable à la faune. Cette mesure spécifique a pour résultat la compensation de la ripisylve particulièrement dégradée du Morbras détruite dans le cadre de l'élargissement de la Francilienne.

Repérage et arrachage strict des plantes exotiques envahissantes

En cas de reprise végétale inexistante ou insuffisante

De nouvelles mesures sont entreprises la première ou la seconde année. La meilleure solution parmi celles préconisées ci-dessous sera choisie :

- nouveau griffage permettant une nouvelle tentative de reprise végétale naturelle,
- apport de terre végétale, si possible extraite de la zone humide détruite dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN104, en vérifiant préalablement l'absence de flore invasive et de pollution,
- réalisation d'un semi d'espèces floristiques herbacées, inféodées aux milieux humides et caractéristiques de la région parisienne (veiller à l'absence de plantes trop compétitives telles que les espèces invasives).

Fermeture de la zone au public

Cette action se traduit par la mise en place d'une clôture tout autour de la zone de compensation. Elle est amovible en certains secteurs afin de permettre l'intervention du gestionnaire dans le cadre de l'entretien tous les deux ans de la zone de compensation. Ces accès sont dimensionnés et localisés de telle manière à limiter les incidences sur le milieu naturel.

6.2.2.6 Suivis des mesures compensatoires

Le suivi des zones humides est mis en place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et consiste en la réalisation de bilan sur les thématiques de la pédologie, de la végétation, de la faune et de l'hydrologie aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 au droit de la zone de compensation (N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire).

Ces résultats, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, sont transmis dans les 6 mois suivant la réalisation des inventaires au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures complémentaires sont proposées par le pétitionnaire au service police de l'eau, pour validation, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

6.2.2.7 *Durée de validité de la mesure compensatoire*

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 8 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Croissy-Beaubourg, le Maire d'Emerainville, le Maire de Lognes, le Maire de Noisiel, le Maire de Pontault-Combault, le Maire de Roissy-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne ;
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Melun, le **15 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint du directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction du Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecourscitoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

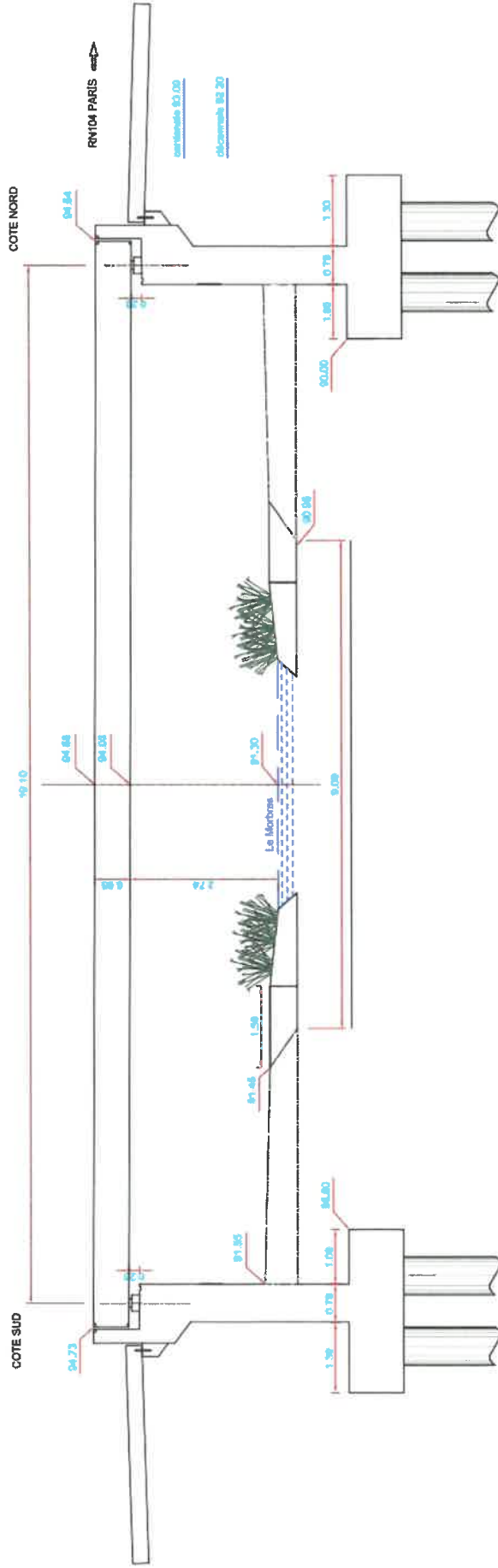
ANNEXES

à l'arrêté n° 2021/DDT/SEPR-37
modifiant l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/E/048 du 07 novembre 2008 autorisant
la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France à réaliser
les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104)
à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4
sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel,
Pontault-Combault et Roissy-en-Brie

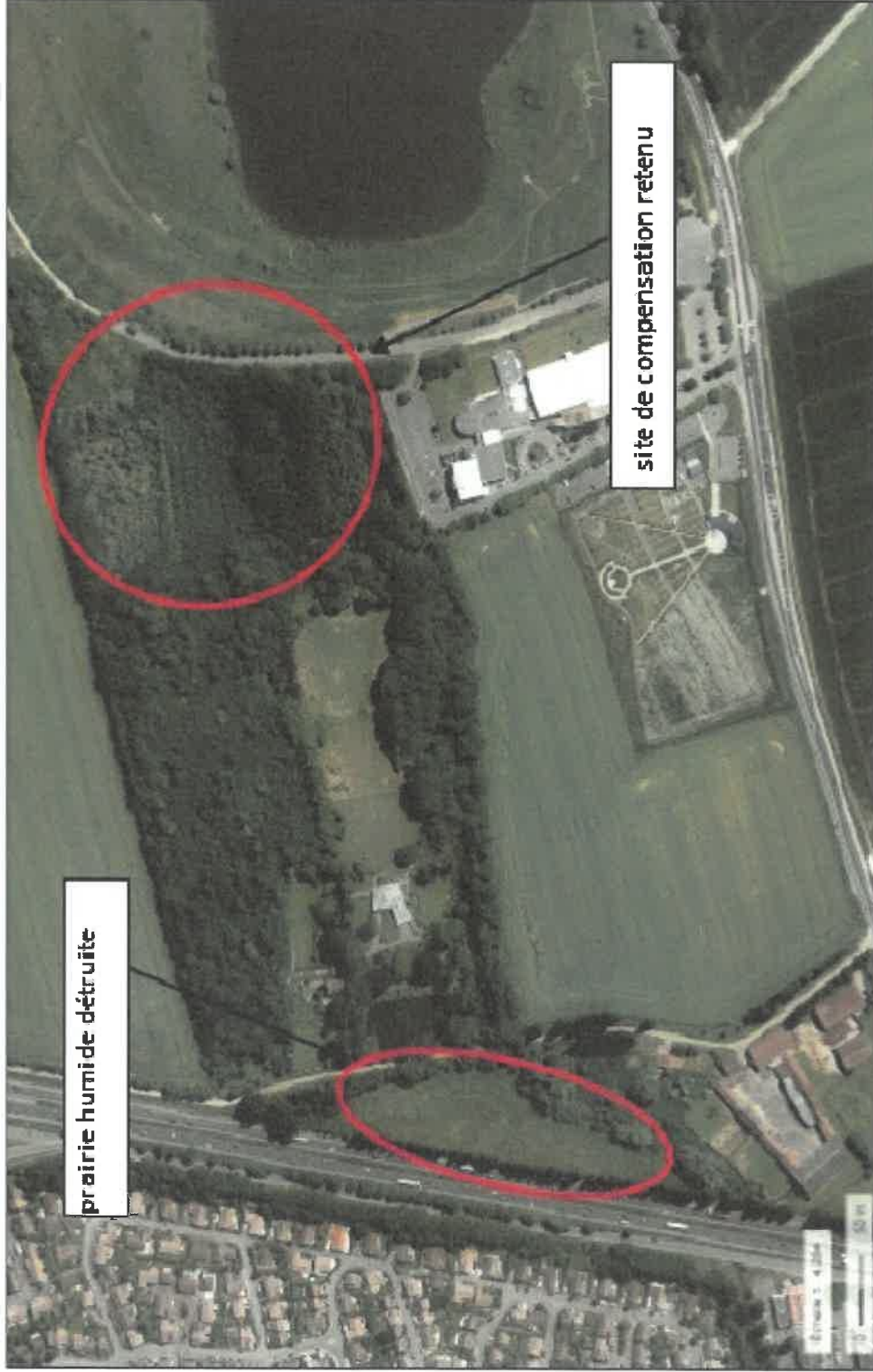
ANNEXE 1 : COUPE TRANSVERSALE DE L'OUVRAGE DU MORBRAS

COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE

Echelle : 1/50ème



ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE DE COMPENSATION RETENU



ANNEXE 3 :
LOCALISATION DE LA ZONE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE OUVERTURE DU MILIEU



**ANNEXE 4 :
LOCALISATION DES SURÉLÉVATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'ARASEMENT**



